



Règlement intérieur type des déchèteries

Sommaire

Article 1 : Définition et objectifs	1
Article 2 : Déchets acceptés et refusés	2
Article 3 : Conditions d'accès	3
Article 4 : Horaires d'ouverture	4
Article 5 : Tri et conditionnement	5
Article 6 : Comportement des usagers	5
Article 7 : Visites	5
Article 8 : Consignes particulières de sécurité	5
Article 9 : Responsabilité des usagers	6
Article 10 : Traitement, recyclage et valorisation	6
Article 11 : Recyclerie	6
Article 12 : Infractions au règlement	6
Article 13 : Exécution du présent règlement	6

Article 1 : Définition et objectifs

• **Définition :**

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardé où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

• **Objectifs :**

- Répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages ; les accès des professionnels sont limités et payants.
- Supprimer les dépôts sauvages.
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment.
- Respecter le plan départemental d'élimination des déchets des ménages en vigueur.

Article 2 : Déchets acceptés et refusés

a) Les déchets acceptés :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois
- les déchets encombrants (meubles, canapés, etc.)
- le verre, à l'exception des emballages en verre
- les télévisions, écrans d'ordinateurs, électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED
- les huiles de vidange des moteurs
- (dans la limite d'1 kg par apport) les piles et les accumulateurs
- (dans la limite d'une batterie par apport) les batteries des automobiles
- (dans la limite de 3 L par apport) les huiles de friture
- (dans la limite de 8 kg par apport) certains déchets toxiques ou dangereux des ménages :
 - les peintures, vernis, teintures
 - les acides (sulfurique, chlorhydrique ...)
 - les bases (soude, ammoniaque ...)
 - les colles, résines, mastic
 - les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, ...)
 - les graisses et hydrocarbures souillés
 - les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs ...)
 - les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille ...)
 - les produits mercuriels (thermomètres à mercure, ...)
 - les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...)
 - les radiographies argentiques
 - les recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane type camping, de contenance inférieure à 3 kg

À titre expérimental, cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens de la déchèterie.

b) Les déchets refusés :

- les ordures ménagères
- les invendus des marchés (fruits et légumes)
- les déchets provenant de l'agro-alimentaire
- les plastiques agricoles
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière
- les boues et matières de vidange
- les cadavres d'animaux
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie)
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a
- les pneumatiques sans jantes (à rapporter au vendeur)
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur), à l'exception des recharges mentionnées à l'article 2a
- les extincteurs (à rapporter au vendeur)
- les cartouches d'encre d'imprimantes (à rapporter au vendeur)
- les déchets composés d'amiante lié¹
- les déchets composés d'amiante non lié
- les déchets radioactifs
- les déchets à caractère explosif
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchèterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

¹ A l'exception des déchèteries de Décines-Charpieu et de Champagne-au-Mont-d'Or, à partir du 1^{er} novembre 2009.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon.²

Tout usager accédant à la déchèterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente, à l'exclusion des piétons.

a) Accès avec un véhicule

Véhicules non autorisés

- ◆ Véhicules de hauteur supérieure à 2,50 mètres
- ◆ Véhicules de longueur supérieure à 5 mètres
- ◆ Véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm
- ◆ Véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes
- ◆ Remorques de PTAC supérieur à 750 kg

Véhicules autorisés

Catégorie 1 : Accès gratuit et illimité

- ◆ véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- ◆ véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- ◆ les cycles, avec ou sans remorque

Catégorie 2 : Accès gratuit et limité à quatre passages par mois

- ◆ véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 2 tonnes
- ◆ remorques d'un PTAC inférieur ou égal à 500 kg

Catégorie 3 : Accès payant et limité à quatre passages par mois

- ◆ véhicules utilitaires légers (PTAC compris entre 2 et 3,5 tonnes)³
- ◆ remorques de PTAC compris entre 500 et 750 kg
- ◆ remorques dont le PTAC ne peut être justifié

Le tarif d'accès aux déchèteries est fixé par délibération du Conseil de la métropole de Lyon. Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2019 sont les suivants :

- 37 € l'unité d'accès
- 185 € la carte de cinq unités.

Pour une fréquentation répétée de la déchèterie avec un véhicule de catégorie 3, les usagers sont tenus d'acquérir des cartes de 5 unités.

La limitation à 4 passages par mois peut être contrôlée à l'aide d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les numéros de plaques d'immatriculation. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée au service des affaires juridiques de la métropole de Lyon.

Conditions particulières :

- ◆ les services des communes et des arrondissements d'implantation des déchèteries bénéficient de 4 accès gratuits par mois pour des véhicules de catégorie 3 ;
- ◆ des associations et des fondations à but non lucratif peuvent bénéficier d'accès gratuits pour des véhicules de catégorie 3 ; le nombre d'accès gratuits par année est déterminé dans une convention établie avec la Métropole de Lyon, suivant les principes actés par délibération du Conseil.

² A l'exception de la déchèterie de Genas, pour laquelle l'accès est également autorisé aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de la commune de Genas.

³ A l'exception de la déchèterie de Villeurbanne Nord (Brinon), pour laquelle ces véhicules ne sont pas autorisés.

- ◆ les véhicules des services de la métropole de Lyon et ceux des prestataires des marchés de nettoyage par des véhicules d'interventions rapides (VIR) accèdent gratuitement et sans limitation d'accès si leur PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

b) Accès piéton

L'accès des piétons est autorisé. Toutefois, l'agent d'accueil peut refuser l'accès à un piéton dans les cas suivants :

- ◆ Le piéton est descendu de son véhicule avec ses déchets car il a refusé de patienter dans la file d'attente.
- ◆ Son véhicule étant de catégorie 3, pour éviter de s'acquitter du tarif d'accès à la déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie.
- ◆ Son véhicule n'étant pas accepté en déchèterie, le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchèterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchèterie.

c) Délivrance des titres d'accès :

<p><u>Par courrier</u> Métropole de Lyon Direction Eau et Déchets Unité TVM 20 rue du Lac – CS 33569 69505 LYON cedex 03</p>	OU	<p><u>Au guichet</u> Direction Eau et Déchets Unité TVM 10 avenue Roger Salengro 69120 Vaulx-en-Velin</p> <p style="text-align: right;"><i>Horaires d'ouverture fixés par arrêté du Président de la Métropole de Lyon :</i></p>
--	----	---

En déchèterie

- ◆ Pour des raisons de sécurité, le paiement en espèces en déchèterie est interdit.
- ◆ Exceptionnellement le paiement d'un premier passage peut être effectué par chèque en déchèterie. Le gardien, préposé à la régie de recette, remet obligatoirement un reçu.
- ◆ Lorsque le paiement n'est pas possible par chèque, le gardien établit un titre de passage en y inscrivant la mention "paiement ultérieur". Dans ce cas, l'usager présente une pièce officielle déclinant son identité et son adresse. Il dispose ensuite de 15 jours ouvrables pour effectuer son règlement. Passé ce délai, le Trésor Public se réserve le droit d'engager des poursuites envers le contrevenant.
- ◆ Les chèques sont établis à l'ordre du trésor public.

La délivrance des titres d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les noms ou raisons sociales et numéros de plaques d'immatriculation. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée au service des affaires juridiques de la métropole de Lyon.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ; ils correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture du portail d'accès à la déchèterie.

Période	Du lundi au vendredi	Le samedi	Le dimanche ⁴
du 1 ^{er} avril au 31 octobre	8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 18 h 00	8 h 30 - 18 h 30	9h 00 - 12 h00
du 1 ^{er} novembre au 31 mars	9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 17 h 00	9 h 00 - 17 h 00	

La déchèterie est fermée les jours fériés et le lundi de pentecôte. Pour information, conformément à l'article L 3133-1 du code du travail, la liste des jours fériés en vigueur est la suivante :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} Janvier ; - le lundi de Pâques ; - le 1^{er} Mai ; - le 8 Mai ; - l'Ascension ; - le 14 Juillet ; | <ul style="list-style-type: none"> - l'Assomption (15 août) ; - la Toussaint (1^{er} novembre) ; - le 11 Novembre ; - le jour de Noël (25 décembre). |
|--|--|

⁴ A l'exception de la déchèterie de Villeurbanne-Brinon, fermée le dimanche matin

Article 5 : Tri et conditionnement

L'accès à la déchèterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Article 6 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchèterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- ◆ Ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 5 ;
- ◆ Attendre l'autorisation de l'agent de déchèterie pour accéder à la plate-forme et, pour les véhicules payants, le pointage de la carte d'accès ;
- ◆ Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée ;
- ◆ Respecter les recommandations de l'agent de déchèterie ;
- ◆ Présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser ;
- ◆ Se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site ;
- ◆ Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent ;
- ◆ Dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées ;
- ◆ Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets ;
- ◆ Ne pas monter sur les murets de sécurité des quais ;
- ◆ Lorsque les bavettes fixées au muret de sécurité d'un quai sont relevées, ne pas déverser des déchets à cet emplacement, ni rester à proximité de ce quai ;
- ◆ Ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet ;
- ◆ Ne pas descendre dans les bennes ;
- ◆ Ne pas récupérer des déchets d'autres usagers ;
- ◆ Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition ;
- ◆ Quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés, afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Article 7 : Visites

Les visites sont organisées exclusivement par la Direction Eau et Déchets. Elles ne peuvent être réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité par les parties concernées (la Direction Eau et Déchets, l'organisme demandeur et l'exploitant).

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéos sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accordée par la direction de la Propreté.

Les demandes de visites ou de prises de vue sont à effectuer auprès du service communication de la direction de la propreté, via le site internet de la métropole de Lyon (<http://www.grandlyon.com>), rubrique Info pratique, sous-rubrique Contacts et formulaires.

Article 8 : Consignes particulières de sécurité

L'accès au centre implique pour les utilisateurs, l'application des consignes de sécurité suivantes :

- ◆ La présence des enfants de moins de 12 ans sur le site est vivement déconseillée. Il leur est recommandé de ne pas descendre des véhicules. Leur présence est acceptée dans le cadre de visites pédagogiques, avec un encadrement minimum d'un accompagnateur adulte pour 6 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 12 personnes.
- ◆ Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- ◆ Il est interdit de fumer sur le site.
- ◆ Il est interdit d'accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- ◆ Lors des manœuvres des véhicules, prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule. Tous les véhicules sur la plate-forme haute ouverte au public doivent rouler au pas.

Le centre est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, prière de contacter un gardien présent sur le site afin de faire appel aux services concernés (n° 18 : les pompiers et n° 15 : le SAMU) et de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

Article 9 : Responsabilité des usagers

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : Traitement, recyclage et valorisation

La Métropole de Lyon procède au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux récupérés dans la déchèterie et demeure seule autorisée dans cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, la Métropole de Lyon peut le recycler, le valoriser ou le traiter selon la filière de son choix.

Article 11 : Recyclerie

Par convention entre l'exploitant de la déchèterie, la Métropole de Lyon et une association, une activité de recyclerie peut exister dans l'enceinte de la déchèterie. Les usagers peuvent y effectuer des dons d'objets pour l'association auprès du gardien de la recyclerie, uniquement en sa présence.

Lorsque la recyclerie est fermée, le don d'objets ne peut être effectué : les objets doivent être alors conservés par l'usager ou jetés en suivant les consignes de tri des gardiens, dans le cadre de l'activité de la déchèterie.

Article 12 : Infractions au règlement

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération) et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Métropole de Lyon ou à son exploitant.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2° ou de 5° classe (cf. article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Le gardien en tant que personne assermentée pourra établir un procès-verbal en cas d'infraction constatée qui servira aux poursuites éventuelles.

Article 13 : Exécution du présent règlement

La Métropole de Lyon et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Lyon, le

Le vice-président,

Thierry Philip